



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry (73)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1542

Avis délibéré le 15 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 15 avril 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 janvier 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 janvier 2025 et a produit une contribution le 18 février 2025.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie ;
- le parc naturel régional des Bauges, qui a produit une contribution le 26 mars 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry située dans le département de la Savoie, regroupe 38 communes et dénombre 141 091 habitants en 2022, constituant la première agglomération de la Savoie au plan démographique.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry a été approuvé suite à une délibération communautaire en date du 18 décembre 2019 et rendu exécutoire le 21 février 2020.

Par délibération en date du 25 juin 2024, l'intercommunalité engage la modification n°5 du PLUi-HD portant notamment sur plusieurs évolutions des règlements écrit, graphique, des OAP sectorielles ou thématiques existantes. Le détail plus précis de ces évolutions est précisé dans le corps du présent avis.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°5 du PLUi-HD Grand Chambéry (73) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et le paysage ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique.

Le dossier présenté à l'occasion de la modification n°5 du PLUi-HD reprend l'organisation déjà adoptée depuis les deux modifications précédentes dont les qualités de présentation et de lisibilité sont appréciables. Bon nombre d'évolutions envisagées apparaissent positives pour l'environnement, du fait notamment d'une restitution significative de foncier aux zones naturelles et agricoles par le biais, par exemple, d'ajustement de zones constructibles, de réduction de zones à urbaniser.

Au-delà de ces évolutions positives, le rapport environnemental devra cependant être amélioré sur la question de l'évaluation de l'enjeu d'exposition des populations et des biens aux risques naturels, et devra également questionner certains projets, qu'il s'agisse de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) ou de quelques secteurs d'OAP, dont l'enveloppe foncière inscrite au plan de zonage du PLUi-HD apparaît à ce stade injustifiée dans un contexte impératif de sobriété foncière.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD).....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Observations générales.....	9
2.2.2. Création d'OAP sectorielles, de Stecal et changements de zonage analysés au dossier.....	10
2.2.3. Autres secteurs de projet.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Incidences du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	17
3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD).....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry située dans le département de la Savoie, regroupe 38 communes et dénombre 141 091 habitants en 2022 constituant la première agglomération de la Savoie au plan démographique. Son territoire, appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie, est contrasté et son urbanisation est concentrée au sein de la cluse de Chambéry qui sert d'axe de communication vers les autres vallées alpines et l'Italie. Deux massifs pré-alpins, les Bauges au nord-est et la Chartreuse au sud-ouest, viennent encadrer cette cluse. C'est au sein de ceux-ci que se trouvent les espaces naturels les plus remarquables du territoire en matière de boisements ou d'habitats naturels fragiles, tels que les pelouses sèches ou les zones humides.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry a été approuvé suite à délibération communautaire en date du 18 décembre 2019 et rendu exécutoire le 21 février 2020. Le territoire du PLUi-HD est décomposé en quatre secteurs géographiques ("*urbain*", "*plateau de Leysse*", "*piémonts*", "*cœur des Bauges*") auxquels sont rattachées certaines dispositions réglementaires écrites spécifiques.

Quatre modifications successives ont été approuvées depuis l'approbation du PLUi-HD, respectivement en dates des 30 septembre 2021, 10 novembre 2022, 9 novembre 2023 et 7 novembre 2024¹. Le PLUi-HD a dès lors une durée d'application atteignant quasiment les 6 ans.

1.2. Présentation du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD)

La procédure de modification n°5 du PLUi-HD a été engagée par arrêté communautaire en date du 25 juin 2024.

Elle porte sur les évolutions suivantes :

- apports de compléments au sein du programme d'orientations et d'actions (POA) "Déplacements" (schémas directeurs cyclables);

1 Pour rappel, le projet de modification n°4 sur lequel s'est exprimée l'Autorité environnementale dans son [avis](#) en date du 9 avril 2024 portait les évolutions suivantes : 40 modifications du règlement écrit, 22 modifications du règlement graphique, 9 créations d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dont 8 OAP sectorielles et 1 thématique et 19 modifications ainsi que 3 modifications d'OAP thématiques (Habitat, Énergie-Climat, Tourisme), 4 créations de Stecal dont 3 à vocation touristique et de loisirs, 16 créations d'emplacements réservés, 8 suppressions et 6 modifications.

- modification de 14 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles existantes et 5 OAP thématiques ("*Habitat*" au regard des évolutions en matière de logements "*Petit patrimoine et bâti ancien*" vis-à-vis des matériaux de couverture, "*Déplacements*" concernant les voiries support des lignes de bus complémentaires, "*Cycle de l'eau*" pour mise à jour des cartographies des écoulements exceptionnels, "*Nature en ville*" renommée "*Continuités écologiques et lutte contre la surchauffe urbaine*"),
- création de 9 OAP sectorielles²,
- 19 évolutions du règlement écrit au sein des dispositions générales³,
- création de 33 emplacements réservés pour une surface d'environ 6 ha à destination principalement de cheminements piétons, bandes cyclables, aménagement de voirie, 4 modifications et 8 suppressions d'emplacements réservés,
- modifications du règlement graphique⁴ dont :
 - 8 changements de zones U ou AU en zones A ou N pour une surface globale d'environ 13,8 ha (Barberaz, Barby, Bassens, Chambéry, Saint-Baldoph, Vimines);
 - en cohérence avec la nouvelle OAP "*continuités écologiques et lutte contre la surchauffe urbaine*", la création de secteurs paysagers à protéger pour une superficie supplémentaire de 643 ha, la création d'espace boisé classé pour une surface de 1,15 ha (Jacob-Bellecombette), la création d'alignement d'arbres pour un linéaire total de 2 248 m ;
 - l'ajout de nouvelles inscriptions graphiques de zones humides suite à actualisation de l'inventaire départemental des zones humides en secteur des Bauges ;
- ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU pour des projets d'habitat (Chambéry et La Motte-Servolex) et a contrario le reclassement de zones 2AU, situées en espaces naturels agricoles et forestiers, en zones A ou N (suite au bilan conduit par le PLUi-HD sur les zones 2AU⁵) qui seront gelées jusqu'à 2030 et la procédure de révision du PLUi-HD,
- création de 11 secteurs Stecal pour l'accueil des gens du voyage⁶ (surface non précisée au dossier) et cinq autres Stecal (Challes-les-Eaux, La Thuile, Saint-Alban-Laysse, Saint-Jeoire-Prieuré et Le Noyer) d'une surface globale d'environ 2 ha ;
- inscription de six secteurs en tant que périmètres d'attente de projet d'aménagement (Papag)⁷.

2 A Barberaz (quartier de la Madeleine), Barby (rue du Village), Chambéry (sites de Chambéry Le Vieux, de la rue Gaspirini, îlot Chardonnet / Banque, la Laitière), La Motte-Servolex (Barby Dessous Est, Barby Dessous Ouest), Vimines (Montpas).

3 Dont notamment la modification de l'article 1 du règlement en tous secteurs permettant l'installation de constructions légères et installations, type toilettes sèches en zones A, Ap, N et NI pour la valorisation du site d'activités de loisirs de montagne et un maximum de 5 m² d'emprise, le renvoi aux prescriptions de l'OAP continuités écologiques et lutte contre la surchauffe urbaine en vue que chaque projet ait à justifier de la prise en compte de ces problématiques, dans le secteur "*Cœur des Bauges*" la prescription de protection des boisements et espaces paysagers à enjeux écologiques en différenciant les secteurs paysagers selon leur rôle pour la biodiversité (boisements à enjeux écologiques hors zone urbaine, ripisylves, espaces écologiques et paysagers au sein de l'espace urbain) et association d'une réglementation pour les coupes à blanc.

4 Les modifications de zonage ne sont pas totalement quantifiées au sein du rapport environnemental, mais elles sont toutefois exposées partiellement pour ce qui concerne les conversions de zones U ou AU en zone A ou N au sein du livret 3 "*rapport sur les incidences environnementales*".

5 Après six ans, l'ouverture à l'urbanisation nécessite une révision générale sauf si la collectivité a déjà acquis une partie du terrain en application de l'article [L.153-31 du code de l'urbanisme](#).

6 Ils sont situés sur les communes de Saint-Jeoire-Prieuré, Montagnole, Saint-Baldoph, La Ravoire, Jarsy, Chambéry, La Motte-Servolex.

7 Ces périmètres permettent de suspendre l'urbanisation pour une durée de 5 ans maximum dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global sur le secteur concerné (article [L.151-45 du code de](#)

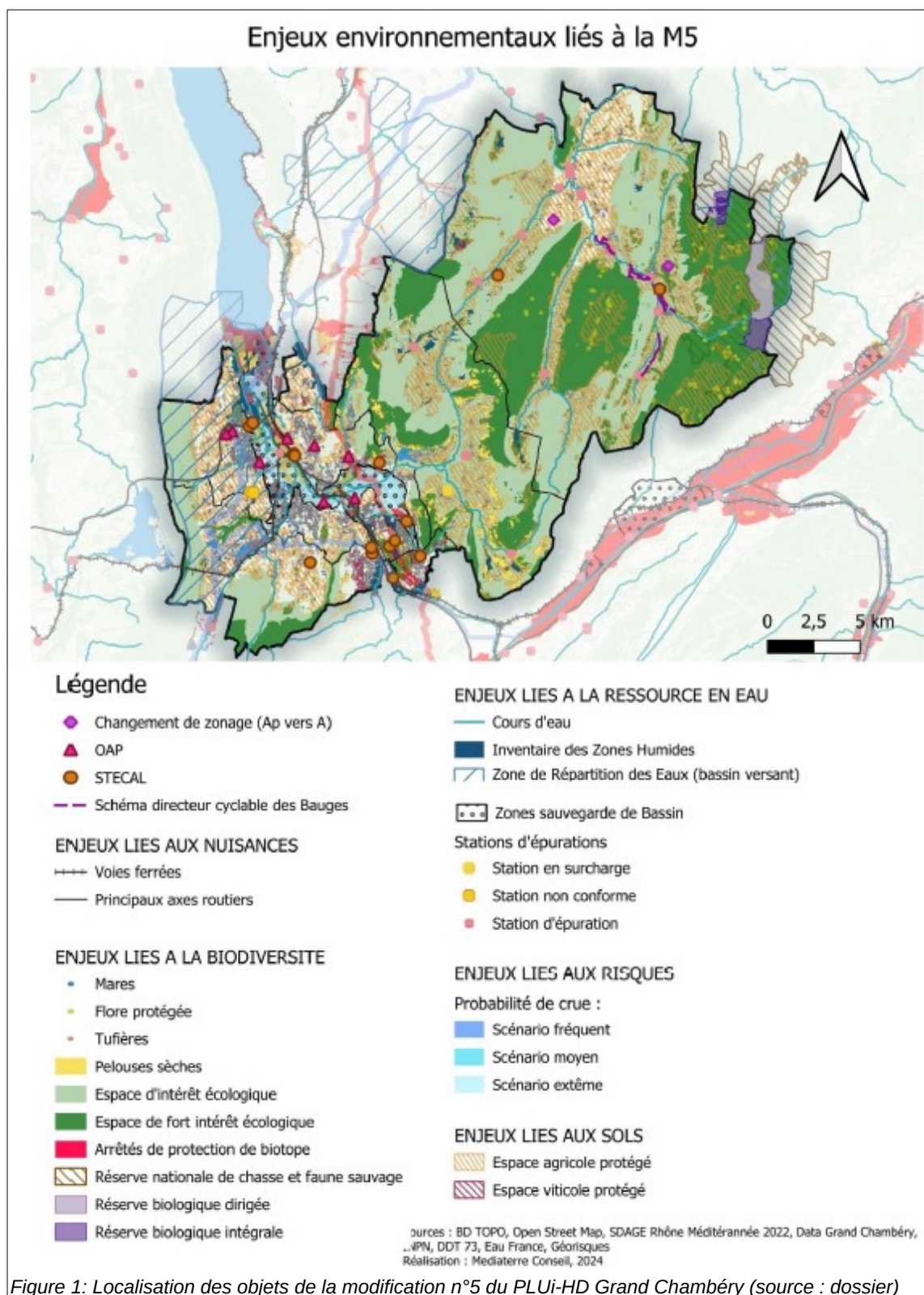


Figure 1: Localisation des objets de la modification n°5 du PLUi-HD Grand Chambéry (source : dossier)

[l'urbanisme](#)). Ils sont situés sur les communes de Bassens, La Motte-Servolex et Saint-Baldoph.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°5 du PLUi-HD Grand Chambéry (73) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et le paysage ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier de saisine fourni à l'appui du projet de modification n°5 du PLUi-HD comporte notamment :

- une notice explicative de 278 pages, versée au dossier d'enquête publique, exposant le contenu des évolutions projetées dans le cadre de la présente évolution du PLUi-HD ;
- un rapport environnemental comprenant trois livrets : "*résumé non technique*" (livret 1) (janvier 2025), "*état initial de l'environnement*" (livret 2) (septembre 2024), "*rapport sur les incidences environnementales*" (livret 3) (janvier 2025).

L'organisation et la méthodologie adoptée par le rapport environnemental suit celle déjà conduite à l'occasion des deux modifications précédentes (n°3 et n°4), avec la même qualité d'expression : clarté et caractère synthétique du propos, cartes de qualité, croisant les principaux enjeux environnementaux avec les différents objets concernés par la présente procédure d'évolution. La généralisation de cartes des évolutions à une échelle communale au sein de la notice explicative aurait été pertinente (une seule carte est présentée à l'échelle de la commune de Challes-les-Eaux).

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier fait l'analyse de l'articulation du projet de modification n°5 avec notamment les orientations et objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021, certaines règles "*faisant sens avec le projet*" du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes (n°4, 8, 24, 31, 39 et 43) et certaines dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée.

La présentation apparaît claire et bien illustrée par les dispositions réglementaires nouvellement envisagées par la procédure d'évolution en précisant leur type (OAP, emplacements réservés, Stecal, changements de zonage et leur localisation) et en identifiant par un surlignage coloré les "*points de cohérence*" et les "*points de vigilance*" soulevés. Ce dernier surlignage permet de

constater la cohérence globale des évolutions inscrites dans la modification n°5 avec les dispositions édictées en particulier par le Scot Métropole Savoie.

Cependant, le dossier ne dit par ailleurs pas si et comment l'intercommunalité entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes ([PRSE4](#)) (notamment ses axes 2 “réduire les expositions” et 3 “mobiliser les territoires en santé-environnement”).

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Observations générales

L'état initial de l'environnement a été actualisé par rapport au dossier de modification précédente (n°4), prenant ainsi en compte une des recommandations émises dans le cadre du précédent [avis sur la modification n°4 en date du 9 avril 2024](#) :

- au plan démographique et de l'habitat (données de 2021) : toutefois la carte associée (taux d'évolution annuel moyen de la population⁸) n'a pas été actualisée ;
- au plan des déplacements domicile-travail (données de 2021) : le constat d'une part prépondérante constante de la voiture entre 2019 et 2024 est fait ;
- au plan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : les données actualisées en intégrant le millésime 2023 permettent d'établir une consommation d'environ 362 ha entre 2011 et 2023⁹;
- au plan de la ressource en eau, la consommation en eau est en sensible augmentation, passant de 9,63 millions de m³ en 2015 à 11,3 millions de m³ en 2022 ;
- au plan du traitement des eaux usées, les données d'auto-surveillance mobilisées datent de 2022, sans faire état des dernières données disponibles de 2023 et d'une actualisation du taux de non-conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs contrôlés (29 % en 2021).

Les évolutions chiffrées reprises en synthèse thématique dans le paragraphe dénommé “*les perspectives d'évolution et les enjeux environnementaux*” sont partiellement mises à jour : la situation sur l'état des milieux naturels (surfaces des zones humides¹⁰, milieux forestiers, milieux ouverts) n'est toujours pas précisée au stade de la modification n°5.

La tendance à la baisse de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre est toujours mise en exergue dans le dossier en synthèse alors que depuis l'approbation du PLUi-HD, le constat est plutôt une hausse des émissions de gaz à effet de serre (634 kteq CO₂ en 2019 à 664 kteq CO₂ en 2022). Cette hausse nécessite d'être explicitée pour tenter d'y apporter des mesures correc-

8 La période observée reste la même entre le dossier de modification n°4 et le dossier présent : 2013-2019.

9 Le dernier millésime de 2023 est la photographie du territoire au 1er janvier 2023, intégrant les évolutions réalisées au cours de l'année 2022. Cette intégration répond à la recommandation émise lors du précédent [avis MRAe en date du 9 avril 2024](#) “d'intégrer à l'état initial de l'environnement (...) les dernières données disponibles en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles”.

10 Le zonage du PLUi HD est modifié afin de tenir compte du porter à connaissance de l'État concernant l'actualisation de l'inventaire départemental des zones humides.

trices. Le dossier précise de plus que le stockage annuel de carbone dans le sol et la biomasse a diminué¹¹.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser la carte du taux d'évolution annuel moyen de la population en y intégrant les dernières données démographiques à disposition ;
- de compléter l'état du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées à partir des dernières données d'auto-surveillance disponibles de l'année 2023 et apporter une actualisation aux données relatives au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs (taux de non-conformité) ;
- de compléter en synthèse les données évolutives manquantes au stade de la modification n°5, relatives à l'état des milieux naturels ;
- de revoir les synthèses relatives à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre qui devraient faire apparaître une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

2.2.2. Création d'OAP sectorielles, de Stecal et changements de zonage analysés au dossier

Les principaux enjeux environnementaux associés au projet de modification n°5 du PLUi-HD sont présentés au livret 3 *"Rapport sur les incidences environnementales"* dans la sous-partie *"II-2 caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la modification n°5"*.

Cette analyse sectorielle, claire et structurée, illustrée par une carte (cf. figure 2 ci-après) permet d'appréhender de manière assez détaillée les enjeux environnementaux qui concernent chaque secteur.

Neuf secteurs¹² ainsi que deux changements de zonage (agricole protégé Ap vers agricole A¹³) sont identifiés et étudiés au sein du dossier au travers des thématiques environnementales suivantes : *"biodiversité"*, *"sols"*, *"ressource en eau"*, *"risques"*, *"nuisances"*. La thématique *"déplacements"* n'est pas reprise dans l'analyse, sans justification particulière, comme ce fut le cas dans le cadre de la modification n°3¹⁴, de même s'agissant de l'enjeu paysage. La qualification des enjeux est fonction d'un score établi de 0 à 3 *"pour chaque composante environnementale en fonction de la présence ou non des éléments étudiés, par exemple la présence d'une zone inconstructible selon le PPRI, la présence d'un espace à fort intérêt écologique"*.

11 (L'estimation des flux de carbone (sur la base de l'outil de calcul ALDO de l'Ademe) a été actualisée en observant la période 2018-2023 (la précédente période observée étant 2012-2018) et fait apparaître une légère réduction du stock de carbone (107,7 kteq CO2 par an contre 112,7 kteq CO2 par an entre 2012 et 2018).

12 Secteur 1 : création d'un stecal pour un projet de maison médicale à Saint-Jeoire-Prieuré, création de 4 stecal en vue de la sédentarisation des gens du voyage à Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Baldoph, La Ravoire, Challes-les-Eaux; secteur 2 : création d'un stecal pour l'installation d'une activité maraîchère; secteur 3 : création d'un stecal en vue de la sédentarisation des gens du voyage à Montagnole; secteur 4 : création des OAP "rue centrale" à Barberaz et "îlot Chardonnet / Banque" à Chambéry; secteur 5 : création d'un stecal pour un projet oenotouristique au château de Monterminod à Saint-Alban-Leysse et d'une OAP "route de Vérel" à Bassens ; secteur 6 : création de 3 OAP "rue Gasparini", "Chambéry-le-Vieux" et "la Laitière" et de 2 stecal en vue de la sédentarisation des gens du voyage à Chambéry; secteur 7 : création de 2 OAP "Barby dessous est" et "Barby dessous ouest" et 2 stecal en vue de la sédentarisation des gens du voyage ; secteur 8 : création d'un stecal pour la construction d'un hangar forestier sur la commune du Noyer ; secteur 9 : création d'un Stecal en vue de la sédentarisation des gens du voyage à Jarsy.

13 A Lescheraines pour la réalisation de deux projets agricoles (bâtiments et serres) et à Jarsy pour installation d'une chèvrerie.

14 Cette observation a déjà été émise dans le cadre de l'avis MRAe relatif à la modification précédente (n°4) du PLUi-HD.

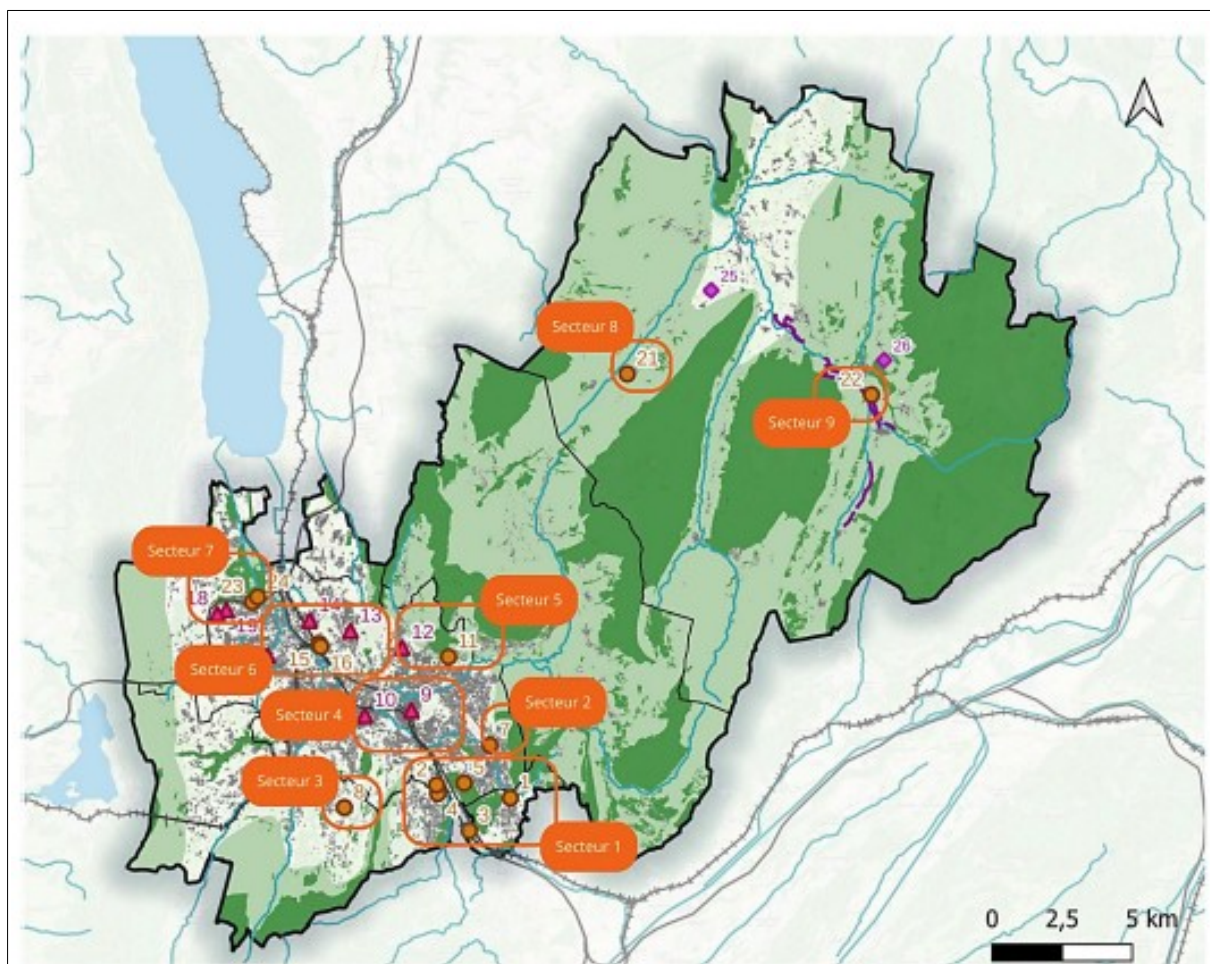


Figure 2: Carte des secteurs analysés au sein du rapport sur les incidences environnementales (source : dossier)

S'agissant notamment des 11 créations de Stecal dédiées à l'installation d'aires de sédentarisation de gens du voyage¹⁵, le dossier gagnerait à être complété, étayé dans son analyse en mentionnant d'une part les superficies en jeu (elles ne sont précisées ni au sein de la notice explicative ni dans le rapport sur les incidences environnementales) et d'autre part en affinant les études nécessaires à la qualification du risque naturel auxquels peuvent être exposés ces secteurs : en effet la notice explicative renvoie systématiquement à *"une étude de risque [...] en cours de réalisation [qui] permettra de caractériser les contraintes et de délimiter plus finement le contour du Stecal"*¹⁶.

Outre ces secteurs précités, les secteurs examinés suivants devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi au regard de leurs enjeux environnementaux pressentis ou/et identifiés :

- secteur 2, projet 7 : création d'un Stecal d'environ 0,7 ha pour l'installation d'une activité maraîchère à Challes-les-Eaux (secteur Prin Foin) en zone naturelle à vocation de loisirs NI, située en aléa fort inondation et zone 2 non constructible du PPRi du Bassin Chambérien en vigueur et *"traversé par le ruisseau de la Mère dont l'état biologique a été caractérisé comme mauvais"*;

¹⁵ La notice explicative mentionne à cet égard que *"58 ménages sont concernés par cette opération de relogement, nécessitant une vingtaine de nouvelles emprises foncières d'une superficie comprise entre 1000 et 1500 m² en général, susceptibles d'accueillir 3 à 4 ménages"* et *"qu'une première liste a été établie [faisant] l'objet d'une pré-analyse plus fine des enjeux environnementaux majeurs en application du principe "éviter, réduire, compenser", de préservation de l'agriculture, de risques naturels ou technologiques identifiés, ou de dessertes trop complexes à mettre en oeuvre"*

¹⁶ Dix secteurs d'OAP sectorielles (La Motte-Servolex, Chambéry, Cognin, Jabob-Bellecombette, Saint-Baldoph, Barberaz, Challes-les-Eaux, Saint-Jeoire-Prieuré et Vimines) non couvertes par un document risque opposable ont fait en revanche l'objet d'études de risques naturels versées en annexes et donnant lieu à l'établissement de plan d'indexation en Z partiels permettant d'encadrer les constructions à venir au regard des risques encourus.

- secteur 7, projets 18 et 19 : création de deux OAP sectorielles “Barby Dessous Est” et “Barby Dessous Ouest” pour une superficie globale de 5,3 ha au sein d’un secteur comportant de multiples enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité (proximité d’une Znieff de type I et d’un corridor écologique et d’une zone humide), de risques naturels (proximité du Nant du Villard), nuisances (proximité de l’autoroute A43), de ressource en eau (en zone de répartition des eaux¹⁷-ZRE-). Cette situation devrait conduire à une expertise plus détaillée des enjeux à l’échelle de chaque parcelle (notamment à l’appui d’un diagnostic pré-écologique pour identifier la présence ou non d’habitats ou/et d’espèces protégées, d’un bilan de la disponibilité locale de la ressource en eau potable).

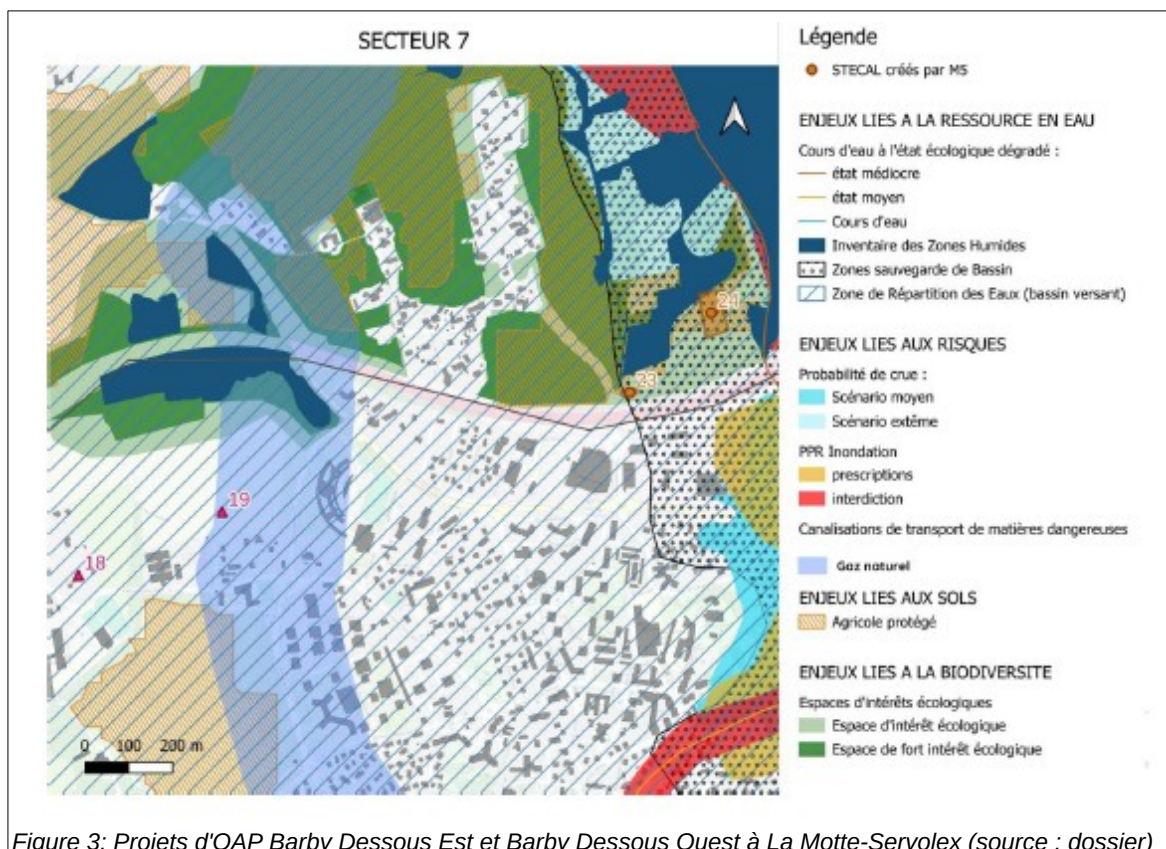


Figure 3: Projets d'OAP Barby Dessous Est et Barby Dessous Ouest à La Motte-Servolex (source : dossier)

- changement de zonage agricole protégé Ap vers zonage agricole A : création d’une zone A d’environ 7 ha à Lescheraines pour la réalisation de deux projets agricoles permettant la relocalisation d’un bâtiment agricole situé en cœur du hameau du Crozet et la création de serres d’une emprise globale de 300 m² pour la production de semences paysanne et ornementale. Seul l’enjeu associé aux milieux naturels semble y être analysé, alors que le secteur borde une route à caractère paysager remarquable et que la surface associée au changement de zonage apparaît en incohérence avec les besoins liés aux projets.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l’analyse thématique des secteurs (OAP – Stecal) en y ajoutant celles des déplacements et du paysage dans l’évaluation des enjeux associés aux “zones**

¹⁷ Définie en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, la zone de répartition des eaux est caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eaux par rapport aux besoins des usagers. Ici, il s'agit de la ZRE des bassins-versants de la Leyse et du Sierroz.

susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la modification n°5;

- **de compléter l'état initial de l'environnement des onze Stecal concernés par des projets de sédentarisation des gens du voyage en précisant :**
 - **d'une part leurs superficies ;**
 - **d'autre part le degré d'aléa naturel auxquels les projets sont exposés, à l'appui d'une expertise spécifique restant à ce stade à produire, et le cas échéant revoir le niveau d'enjeu associé ;**
- **de revoir le niveau d'enjeu associé aux secteurs de projets suivants :**
 - **à Challes-les-Eaux : zone NI, activité maraîchère en secteur de risque naturel inondation ;**
 - **à La Motte-Servolex : deux OAP sectorielles Barby Dessous Est et Barby Dessous Ouest, en approfondissant en particulier l'état initial associé aux enjeux de préservation du milieu naturel et de gestion de la ressource en eau ;**
 - **à Lescheraines : changement de zonage Ap vers A pour la création d'un bâtiment agricole et de serres, en complétant l'état initial relatif au paysage et au besoin foncier associé à ces deux activités.**

2.2.3. Autres secteurs de projet

Plusieurs objets non examinés au sein du livret 3 "*Rapport sur les incidences environnementales*" apparaissent également porteurs d'enjeux environnementaux qu'il conviendrait d'intégrer au dossier :

- changement de zonage d'une zone à urbaniser de mutation UAm en une zone urbaine à vocation touristique UT d'environ 0,5 ha, dans le secteur de l'aérodrome de Challes-les-Eaux et sur la commune de La Ravoire : il s'agit du déplacement d'un camping existant suite à la réalisation d'un nouveau projet multi-activités de type tertiaires pour partie sur le site existant en zone inondable¹⁸. Aucun état initial de l'environnement n'y a été conduit, mais il est possible de présager *a minima* des nuisances sonores du fait de la proximité de la route RD1006 et du site de l'aérodrome ainsi que de la coexistence potentielle avec le site de projet multi-activités ;
- modification du plan d'indexation en Z¹⁹ au sein de l'OAP n°82 secteur des Bisettes à Vignes en zone "urbaine générale composée majoritairement d'un habitat intermédiaire et collectif" UGc, sur une surface d'environ 1,86 ha et en vue de la construction de 60 à 70 logements. Le dossier ne présente aucune carte du secteur de l'OAP ni aucun état initial de l'environnement en dehors de l'étude relative aux risques. Cet état initial a pourtant été réalisé au sein du document du PLUi-HD approuvé, il convient donc de le rappeler pour la bonne information du public, ce d'autant que les enjeux environnementaux apparaissent nombreux et que la surface d'espace naturel ou agricole investie apparaît non négligeable (cf. figure 4 ci-après);

18 Ce projet fait l'objet d'une instruction au titre de l'examen au cas par cas projet.

19 « La procédure PIZ (plan d'indexation en Z) est une démarche savoyarde appliquant une méthodologie locale. Elle s'apparente à une carte des aléas mais avec des critères de zonage bien particuliers. L'élaboration d'un PIZ par la commune vise à répondre à l'obligation qui lui est faite de prendre en considération, dans son document d'urbanisme, les risques naturels connus sur son territoire, dès lors que la commune ne dispose pas de PPRN. »

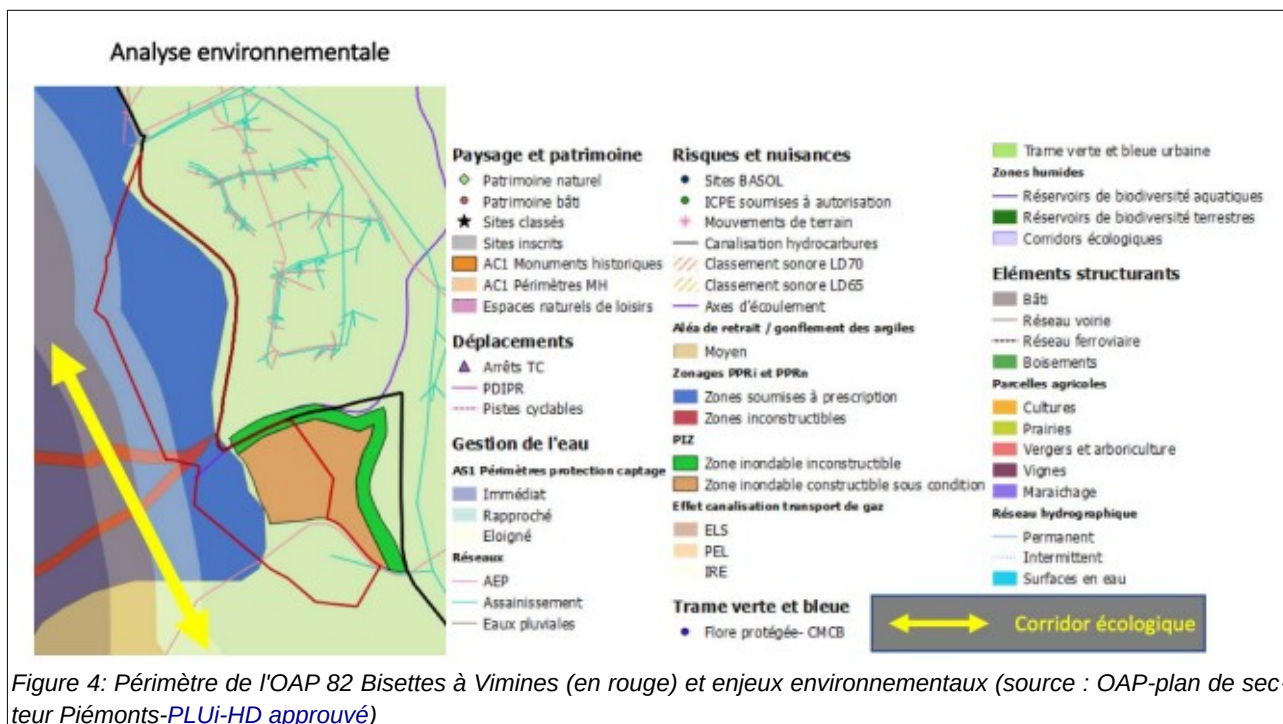


Figure 4: Périmètre de l'OAP 82 Bisettes à Vimines (en rouge) et enjeux environnementaux (source : OAP-plan de secteur Piémonts-PLUi-HD approuvé)

- modification du zonage Ap vers A en vue de l'extension d'une salle communale à La Thuile sur une surface d'environ 0,85 ha, associée à un emplacement réservé existant (lat 09) pour la création d'un parking public. Cet objet ne conduit à aucune analyse spécifique ou même brève, à ce stade du dossier. Les enjeux paysagers sont pourtant notamment reconnus par le plan établi par le parc naturel régional des Bauges.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à la liste des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre de la modification n°5 du PLUi-HD les secteurs de La Ravoire (zone UT pour déplacement d'un camping existant), de Vimines (modification du PIZ au sein de l'OAP des Bisettes) et de La Thuile (création d'une zone A en vue de l'extension d'une salle communale) et d'y conduire (notamment afin de les porter à connaissance du public) l'analyse des enjeux environnementaux.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Nombre d'évolutions contenues dans la procédure de modification n°5, s'avèrent plutôt porteuses d'incidences positives au regard de l'environnement : gel de l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones 2AU à vocation d'habitat à l'exception de deux zones, prescriptions de protection de boisements et espaces paysagers à enjeux écologiques, déclassement de zones constructibles au sein d'espaces actuellement naturels ou agricoles notamment au motif de l'inscription du PLUi-HD dans la trajectoire "zéro artificialisation nette" dite Zan (à Barberaz, Bassens, Challes-les-Eaux, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, Saint-Baldoph, Vimines), prise en compte de la nouvelle OAP "continuités écologiques et lutte contre la surchauffe urbaine"²⁰ pour tout nouveau

²⁰ Ajout d'un volet relatif aux continuités écologiques couvrant l'ensemble du territoire intercommunal comportant des orientations générales et des prescriptions spécifiques au territoire de la cluse urbaine. Cette nouvelle version de l'OAP vient compléter les outils de protection et de valorisation des continuités écologiques existantes (zonage, inscriptions graphiques).

projet de construction, encadrement de l'urbanisation projetée au sein d'OAP sectorielles, inscription de périmètres de protection de captages en eau potable²¹ en tant qu'emplacements réservés dans le secteur des Bauges, etc. Quelques exemples d'itérations, ayant conduit à optimiser la prise en compte de l'environnement, sont par ailleurs fournis (notamment suppression au sein de la modification n°5 du PLUi-HD, d'un projet de Stecal pour l'accueil des gens du voyage à La Motte-Servolex en raison de sa situation en zone inondable du PPRi). Une actualisation de la connaissance est également intégrée au projet d'évolution (actualisation des cartes d'écoulements exceptionnels notamment sur le territoire des Bauges, prise en compte du nouvel inventaire départemental des zones humides).

À l'inverse, certains objets doivent interroger notamment au regard :

- du foncier mobilisé au sein du document d'urbanisme par rapport aux besoins identifiés pour la réalisation des projets : c'est le cas des projets agricoles à Lescheraines (7 ha), du projet d'extension de salle communale à La Thuile (0,85 ha) ou de l'OAP habitat à Vimines (les Bisettes de 1,85 ha) faisant l'objet d'une modification du PIZ à l'occasion de la présente évolution du PLUi-HD. La procédure de modification n°5 aurait pu conduire à revoir les besoins fonciers liés à ce projet d'habitat du fait des enjeux environnementaux associés (notamment risques naturels);
- des risques naturels et nuisances a priori récurrents encourus en ce qui concerne les secteurs de Stecal à vocation d'accueil des gens du voyage. Dans son [avis précédent sur la modification n°4 en date du 9 avril 2024](#), l'Autorité environnementale rappelait que le PLUi-HD gagnerait à réinterroger son projet au regard *"de sa vulnérabilité au changement climatique en matière d'exposition aux risques naturels dans un contexte national de renforcement des actions en faveur de l'adaptation au changement climatique"*²².

L'Autorité environnementale recommande de :

- **requestionner les besoins fonciers liés aux projets portés sur Lescheraines, La Thuile (modifications de zonages Ap en zones A), Vimines (OAP Bisettes),**
- **réinterroger le cas échéant les Stecal à vocation d'accueil des gens du voyage au regard des expertises restant à conduire sur les risques naturels et de leur localisation pour certains à proximité d'infrastructures génératrices de nuisances sonores et sanitaires (pollution de l'air).**

2.4. Incidences du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Une analyse globale des incidences environnementales est retranscrite au sein d'un tableau de synthèse pour chaque objet concerné par la modification n°5 (règlement écrit, emplacements réservés, modifications d'OAP thématiques, modification et création d'OAP sectorielles, création de Stecal, inscriptions et modifications au règlement graphique).

En termes de changement de vocation des sols, le dossier énonce la restitution de 32,6 ha aux zones A et N, ce qui apparaît positif en termes d'incidences, notamment sur les communes de Bar-

21 Fontaine Noire, Pré Paissard et Cornes.

22 Un troisième plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc3) a été publié par le Gouvernement le 10 mars 2025. Il comprend notamment une mesure 23 *"intégrer progressivement la TRACC [trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique] dans tous les documents de planification publique"*.

beraz (par suppression de zones AU "Vernier", "Bellevue", "Latey", redéfinition de zones constructibles en zone UD), de Barby (réduction de zone UD le long de la route du Château, ajustement de la limite d'urbanisation du lotissement de la Bâtie), de Bassens (plusieurs reclassements de zones U en zones A ou N notamment dans le secteur des Monts Dessus), de Chambéry (reclassements de la zone 2AU "Putigny Dessus" en zone A, d'une zone UD avenue de Mérande en zone N), de Jacob-Bellecombette (reclassement d'une zone UGi en zone NI secteur Châtaigneraie), de Saint-Baldoph (reclassement d'une zone UD en zone N route de la Chartreuse), de Bellecombe-en-Bauges (reclassement d'une partie de zone AUGi et inscrite en tant qu'OAP n°7 "Chef-lieu est" en zone N).

A contrario, certains objets peuvent questionner et porter des incidences environnementales potentiellement négatives soit du fait :

- qu'ils ont été omis de l'analyse globale comme la conversion de 27,5 ha de secteurs UGi en UGi1 à Saint-Baldoph conduisant à réduire les possibilités de densification de ces zones urbanisées (l'emprise foncière maximale constructible passant de 30 à 20 % de la surface du tènement) et à générer un report potentiel de l'urbanisation sur des zones actuellement agricoles ou naturelles à l'occasion d'une prochaine révision du document d'urbanisme ;
- qu'ils sont insuffisamment analysés au stade de l'état initial de l'environnement comme il a pu être déjà précisé aux points 2.2.2 et 2.2.3 (Stecal dédiés à l'installation des gens du voyage, projets de Challes-les-Eaux, La Motte-Servolex, Lescheraines, La Ravoire, Viminis, La Thuile) et que de ce fait, il peut être présagé des incidences environnementales notables sur une ou plusieurs thématiques faisant enjeu (risques, eau, consommation d'espaces, paysage).

En outre, à l'échelle des secteurs de projets, la correspondance entre la notation associée aux secteurs étudiés au sein de l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences de certains secteurs n'est pas complètement établie, car seuls trois secteurs sont retenus (OAP "rue de Gasparini" et Stecal à destination des gens du voyage rue de la Balme à Chambéry, OAP "Barby Dessous Est" et "Barby Dessous Ouest"). Par exemple, le projet 7 au sein du secteur 2 sur la commune de Challes-les-Eaux (activité maraîchère) est qualifié d'un enjeu fort en matière de risques naturels et ne fait pourtant pas l'objet d'une estimation d'incidences négatives.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences environnementales et le cas échéant d'y apporter les mesures d'évitement et de réduction adaptées, notamment s'agissant des évolutions relatives :

- **à la conversion des secteurs UGi en UGi1 à Saint-Baldoph, conduisant à une réduction potentielle de la densification de plus de 27 ha de zones urbanisés,**
- **aux secteurs de projets associés aux Stecal dédiés à l'accueil des gens du voyage,**
- **aux changements de zonages envisagés pour des projets agricoles, d'équipements publics, d'habitat ou de loisirs à Challes-les-Eaux, La Motte-Servolex, Lescheraines, La Ravoire, La Thuile.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le suivi des enjeux est en premier lieu intégré à l'état initial de l'environnement qui a été actualisé sur certains aspects comme vu au point 2.2.1.

En matière de suivi des mesures ERC afférentes aux modifications précédentes, le dossier indique que la mesure d'évitement relative à la relocalisation de la zone d'accueil des gens du voyage à La Motte-Servolex, site du chemin des Fontaines, n'a pas été mise en œuvre et que le site a été abandonné.

S'agissant des mesures de suivi associées aux objets de la modification n°5, la mesure R1.2 "adaptation des emprises du projet" au regard du PPRi ne s'applique qu'aux projets de Stecal n°15 et 16, rue de la Balme, du secteur 6 à Chambéry alors que l'incertitude relative aux risques naturels existe pour toute une partie des projets portés par la modification n°5 (notamment les autres Stecal dédiés à l'accueil de gens du voyage).

L'Autorité environnementale recommande de généraliser la mesure "adaptation des emprises du projet" aux différents Stecal concernés par un enjeu relatif aux risques naturels.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique constitue une pièce facilement identifiable au sein du dossier avec la même qualité d'expression que celle du rapport environnemental. La présentation des caractéristiques de la modification n°5 gagnerait à apporter des précisions sur les quantifications nécessaires à la mesure de l'ampleur des évolutions envisagées (x évolutions du règlement écrit, x modifications de zonage, etc).

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD)

Les évolutions portées dans le cadre de la modification n°5 du PLUi-HD sont multiples. Un travail de quantification plus précis est attendu pour bien appréhender l'ampleur des évolutions (précision systématique des surfaces en m²) et pour la bonne information du public.

En matière de prise en compte des enjeux de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles ou de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, le dossier met assez bien en exergue les actions positives conduites par le PLUi-HD (par le biais des évolutions du règlement écrit, d'inscriptions graphiques spécifiques, de réduction significative ou gel des zones AU ou de nouvelle délimitation des contours de zones constructibles).

L'enjeu relatif aux risques naturels est étudié sur plusieurs secteurs de projet et conduit à l'établissement de PIZ partiels permettant de préciser les mesures constructives nécessaires à leur réalisation. Pour autant, son examen reste à approfondir dès ce stade, dans le cadre des différents Stecal dédiés à l'accueil des gens du voyage, sans attendre des expertises ultérieures. Certaines dispositions afférentes à des projets déjà inscrits au sein de zones constructibles devraient conduire à une réinterrogation du contour des zones à l'occasion de cette nouvelle procédure (exemple : mise à jour du PIZ dans le cadre du projet d'OAP Bisettes à Vimines).

La procédure de révision générale projetée à horizon 2030 devra s'appuyer sur les enseignements à tirer de l'exercice actuel du PLUi-HD, notamment en matière de construction de logements, de besoin de foncier économique en lien avec l'impératif de sobriété foncière et d'adaptation au changement climatique (notamment gestion de la ressource en eau et exposition aux risques naturels).